

ASSEMBLÉE NATIONALE
23 mai 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 904)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AS158

présenté par
Mme Valentin

ARTICLE 15

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« VI (*nouveau*). – Pour les régions de la Guadeloupe et de La Réunion et pour les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique, le présent article entre en vigueur au 1^{er} janvier 2023. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La quasi absence de branches professionnelles en Guadeloupe, à La Réunion, en Guyane et en Martinique rend de fait inapplicable l'entrée en vigueur de la réforme prévue au 1er janvier 2020. Aussi le présent amendement la repousse pour ces territoires au 1er janvier 2023.